

Loi

Générale

modern

Loi n° 202/AN/86/1ère L portant approbation d'une convention de crédit entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique.

n° 202/AN/86/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 mai 1986

Numéro JO
n° 8 du 31/05/1986

Date du numéro
31 mai 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°6/AN/78 du 1er février 1978 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations-Unies.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvée la convention de prêt entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique portant sur un montant de 22 millions de francs français (22 000 000 FF) tel qu'annexé à la présente loi.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

par le Président de la République, **HASSAN GOULED APTIDON.**